

QUEBRIAC



**Arrêté temporaire de la circulation**  
**Déviation de la circulation le 22 janvier 2023**  
**LE TRAIL DU CLOCHER TORS**  
**RUE DE LA LIBERTÉ – Commune de Québriac**

**Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison de l'organisation par l'association « Le Ruisseau de Tanouarn » du Trail du Clocher Tors (course pédestre) le 22 janvier 2023, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie de la Rue de la Liberté ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite RUE DE LA LIBERTÉ (partie comprise entre l'église et la rue de la Gromillais) le dimanche 22 janvier 2023 de 8H00 à 15H00.

**Article 2 :** Les usagers concernés par cette interdiction seront déviés de la façon suivante :

- **Déviation par la RUE DES DAMES (dans les 2 sens de circulation).**

**Article 3 :** La signalisation de jalonnement et d'interdiction de la déviation sera assurée par le pétitionnaire (Association « Le ruisseau de Tanouarn » représentée par son Président M. Vincent GERMAIN), sous le contrôle de la commune de Québriac. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Québriac.

**Article 6 :** Le Maire de QUÉBRIAC et le Commandant de Gendarmerie de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUEBRIAC, le 6 janvier 2023  
Marie-Madeleine GAMBLIN, maire de Québriac

Le Président « Le Ruisseau de Tanouarn »  
Vincent GERMAIN,



**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.